

Entre liberté d'expression et exigences de sécurité, quelle régulation pour les réseaux sociaux ?

MARC WATIN-AUGOUARD, FONDATEUR DU FORUM INCYBER
GUILHEM GIRAUD, EXPERT CYBERSÉCURITÉ

MARS 2024

agora
INCYBER FORUM



INTRO–DUCTION





L'ordre public doit-il se manifester dans le substrat numérique[1], à l'instar de « l'ordre de la rue » ? Ce qui est interdit dans le monde réel doit-il être interdit dans le monde immatériel ? Il a fallu plusieurs décennies pour que se construise la notion d'ordre public, notamment par la jurisprudence du Conseil d'État. Comment agir dans le cyberespace, alors que sa vitesse de développement est très supérieure à celle du législateur français ou européen ? Comment réguler des acteurs étrangers qui n'acceptent l'extraterritorialité que lorsqu'elle agit à leur profit ?

En 1954, l'anthropologue britannique John Arundel Barnes a utilisé pour la première fois l'expression « réseaux sociaux » , désignant les échanges entre individus, entre groupes sociaux, via des plateformes qui en permettent l'établissement par une approche plutôt libertaire d'une liberté d'expression non dépourvue d'arrière-pensées financières. Dès 1971, avec le mail, Ray Tomlinson a ouvert la voie à l'émergence d'une couche « cognitive » d'Internet. Puis le Belge Robert Cailliau et le Britannique Tim Berners Lee ont inventé le Web au Centre européen de recherche nucléaire (CERN). Depuis le début des années 2000, le Web s'est enrichi, est devenu interactif. Mais la véritable mutation est apparue, au début des années 2000, avec les réseaux sociaux qui ont bénéficié de l'essor des outils de mobilité, notamment des smartphones. Les réseaux sociaux, dont l'avènement coïncide peu ou prou – symbole de leur modernité – avec l'ouverture d'un nouveau millénaire, ont transformé nos existences, sans doute de manière plus profonde encore que l'arrivée des nouvelles technologies dans les foyers d'après-guerre. La capacité de tout un chacun d'interagir avec son environnement n'est désormais plus limitée par sa naissance ou même ses diplômes. Pour preuve, de nombreux « influenceurs » ont construit des réussites insolentes en partant de rien, et tout citoyen peut espérer que son avis sur des questions d'intérêt général sera entendu.

À l'heure du *Digital Market Act* (DMA) du *Digital Services Act* (DSA) et de l'*AI Act*, il est intéressant de noter que les esprits se tournent davantage vers la couche cognitive d'Internet, celle du sens, du non-sens, du faux sens, du contresens. Biais cognitifs, exploitation de l'émotion, influence, atteintes au libre-arbitre, manipulation de l'information, provocation à la commission d'infractions sont autant de thèmes abordés, dès lors qu'il est question des réseaux sociaux. Depuis quelques années, ceux-ci soulèvent des interrogations en raison de leur impact sociétal, notamment au travers de l'isolement grandissant des adolescents, des injonctions esthé-

1 Le cyberspace est un substrat qui irrigue tous les espaces physiques, terre, air, mer, espace.



tiques, sociales, ou encore du harcèlement dont ils peuvent faire l'objet. Cette préoccupation collective a pris une autre intensité avec la réalité grandissante de la provocation au terrorisme, de la manipulation de l'information et de l'impact sur les mouvements sociaux.

Les réseaux sociaux ont notamment fait la démonstration de leur nocivité lors d'importants scrutins (élection américaine de 2016, référendum sur le Brexit, élection présidentielle de 2017) ou à l'occasion des émeutes de l'été 2023, dont ils ont été un accélérateur. Le déploiement du Web au début des années 90 et, plus récemment, la multiplication de réseaux sociaux posent la question de l'équilibre « sécurité/liberté » en des termes inédits, eu égard au développement de la couche sémantique du Web par le biais de plateformes, le plus souvent étrangères, peu enclines à se soumettre à une régulation.

Dès la directive communautaire du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, l'Europe a ouvert la voie à un encadrement, transposé dans le droit français par la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004. Mais, à cette date, les réseaux sociaux n'existaient pas ou peu. Depuis, ceux-ci n'ont cessé de se multiplier[2] et ont posé de nouveaux défis en termes de protection de la vie privée, des données à caractère personnel ou en raison des contenus illicites (provocation au terrorisme, pédopornographie, manipulation de l'information, harcèlement, etc.) qu'ils véhiculent avec une viralité incomparable avec celle des médias classiques.

L'Union européenne a publié le règlement européen sur les services numériques (DSA) qui a pour objectif de responsabiliser les plateformes. Son entrée en vigueur a débuté le 25 août 2023. Pour la première fois dans un texte normatif, le *Digital Market Act* (DMA), l'UE a défini le « réseau social » comme « une plateforme permettant aux utilisateurs finaux de se connecter, de partager, de découvrir et de communiquer entre eux sur plusieurs appareils notamment via des chats, des publications, des vidéos et des recommandations ».

Alors que le loi SREN, intégrant notamment les dispositions du DSA dans la loi interne, est en cours d'examen, le Forum InCyber (FIC) a organisé un débat dans le cadre de son Agora, le 22 novembre 2023, à la Maison de la chimie. Une belle tribune pour des parlementaires engagés et des acteurs de la société civile. Un fil conducteur tissé en ouverture par **David Marti**, vice-président sécurité de France Urbaine, portant la parole des élus de terrain :

« Nous avons un travail collectif important à mener, pour non pas subir les réseaux sociaux, mais bien nous en servir pour le bien-vivre-ensemble ».

2 LinkedIn (2002), Facebook (2004), YouTube (2005), Twitter (2006), Instagram (2010), Snapchat (2011), TikTok (2017)

Le panel des intervenants

PARLEMENTAIRES ET ÉLUS

Mounir BELHAMITI, député de la Loire-Atlantique

Éric BOTHOREL, député des Côtes d'Or

Philippe LATOMBE, député de la Vendée

David MARTI, maire du Creusot, président de la Communauté urbaine Creusot-Monceau, coprésident de la commission sécurité à France Urbain

Paul MIDY, député de l'Essonne, rapporteur général de la loi SREN

Catherine MORIN-DESAILLY, sénatrice de le Seine-Maritime

Bertrand SERP, vice-président de Toulouse Métropole, co-président de la commission numérique de France Urbaine

INTERVENANTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Emmanuelle ERTEL, directeur général Innovation & Trust, TESSI

Guilhem GIRAUD, expert

Jean-Michel MIS, ancien député, directeur de l'Agora InCyber

Leïla MÖRCH, experte en géopolitique de l'IA

Stéphane ROZÈS, essayiste et politologue

Grimaud VALAT, avocat

Laurence VANIN, philosophe

Sommaire

Introduction — 2

Les réseaux sociaux sont-ils des médias ? — 8

Le terreau sociétal des réseaux sociaux — 12

Les réseaux sociaux sont-ils un véhicule de la violence ? — 16

Les réseaux sociaux seraient-ils les boucs émissaires ? — 20

Quelle régulation pour les réseaux sociaux ? — 24

Sommes-nous anonymes sur les réseaux sociaux ? — 32

Conclusion — 36



LES RÉSEAUX SOCIAUX EN QUELQUES CHIFFRES

Le smartphone est le moyen privilégié pour accéder à Internet, car il offre de multiples usages en mobilité. Il favorise incontestablement l'accès aux réseaux sociaux.

Ceux-ci ont conquis le marché national, avec un taux de pénétration de 60 % toutes catégories d'âge confondues. En 2022, 60 % de la population mondiale (4,2 milliards d'utilisateurs) a accès aux réseaux sociaux .

Selon le spécialiste des médias sociaux et de la veille concurrentielle Digimind, leur utilisation quotidienne chez les consommateurs de la tranche 15-24 ans atteint 2h19 min. En ajoutant la consultation de messageries, le total pour cette tranche d'âge s'établit à 4h. Un trio d'applications se détache en tête, en termes de popularité auprès de cette même catégorie : Instagram, Snapchat et TikTok.

INTERNET, MESSAGERIE & RÉSEAUX SOCIAUX

Temps passé par jour en 2022 en France.
Source : Médiamétrie et Médiatrie/NetRatings

2h18
chaque jour sur Internet en moyenne

52 mn
chaque jour sur les réseaux sociaux et messageries
+ 7 mm / année précédente

2h19
chez les 15–24 ans
+ 12 mm / année précédente

INTERNET & RÉSEAUX SOCIAUX DANS LE MONDE VS FRANCE

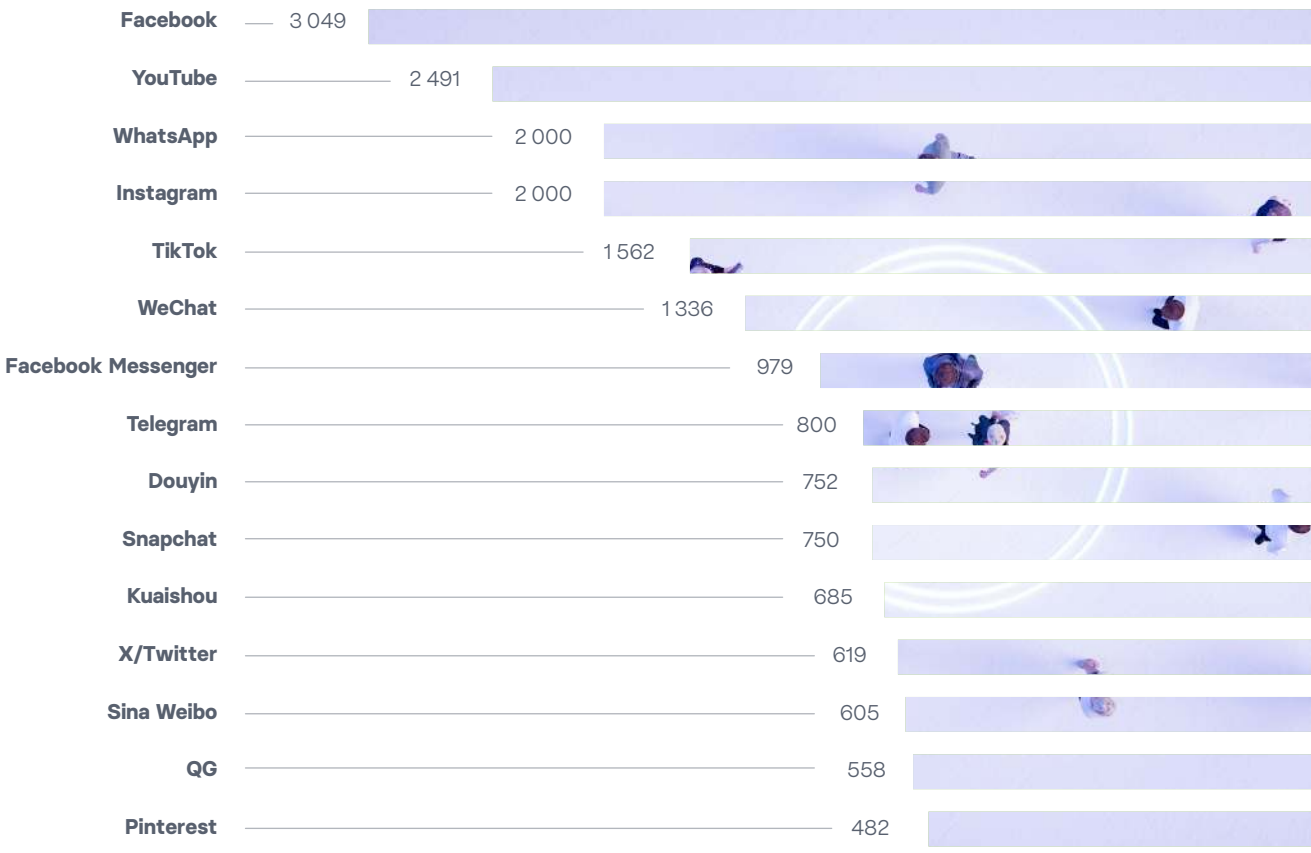
En 2023 *Source : We Are Social / Médiamétrie / Data*

Internautes	**5,18 milliards** soit 64,4% de la population mondiale	**54,5 millions** soit 85,9 % des français
Utilisateurs actifs médias sociaux	**4,76 milliards** soit 59,4% de la population mondiale	**38 millions** soit 60 % des français

NOMBRE D'UTILISATEURS ACTIFS MENSUELS

En millions. Janvier 2024.

Source : Cryptoast



Le temps d'utilisation quotidien varie selon les réseaux sociaux. Snapchat et TikTok, parviennent à maintenir l'utilisateur plus longtemps présent dans leur espace : 40 minutes pour Snapchat, 27 minutes pour TikTok, seulement 10 pour Instagram.

Étude « Les réseaux sociaux en France : les chiffres d'utilisation en 2023 », avril 2023, URL : https://blog.digimind.com/fr/tendances/reseaux-sociaux-france-monde-chiffres-utilisation-2023

LES RÉSEAUX SOCIAUX SONT-ILS DES MÉDIAS ?

Les quotidiens puis la radio et la télévision ont pénétré progressivement tous les foyers. Alors que les sociétés classiques vivaient dans l'immédiat, à l'exception de la transmission orale des événements par les colporteurs, la presse multimédia a raccourci l'espace et le temps et s'est imposée comme intermédiaire entre le fait et sa connaissance. Avec les réseaux sociaux, la distance et le temps s'effacent. L'instantanéité est la règle, en l'absence de filtrage, de sélection par un comité de rédaction des contenus diffusés. C'est parce qu'ils ne sont pas des médias classiques que les réseaux sociaux doivent faire l'objet d'un encadrement particulier.

Les médias traditionnels (journaux, radios, télévision) sont caractérisés par la sélection et le contrôle du discours, sa qualification (information, libre propos, courrier des lecteurs, tribune, etc.). Les réseaux sociaux échappent à cette sélection *a priori* par l'absence d'une rédaction qui engagerait leur responsabilité. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 2) définit les services de radio, de télévision, de communications électroniques[3], la communication au public par voie électronique[4], la communication audiovisuelle[5], ainsi que le service de médias audiovisuels à la demande[6] à partir d'un catalogue de programmes, dont la sélection et l'organisation sont contrôlées par l'éditeur de ce service. Sont exclus de la catégorie des médias audiovisuels les services consistant à fournir ou à diffuser du contenu audiovisuel créé par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêt, c'est-à-dire les réseaux sociaux.

Les médias sociaux sont donc des médias qui se distinguent des médias traditionnels. Ces derniers, souligne **Maître Grimaud Valat**, constituent un contre-pouvoir, un outil d'une très grande puissance, à la fois très libre, parce qu'il n'y a pas de censure, et très régulé. « Pour publier une tribune, pour avoir une prise de position dans un média, pour diffuser, pour passer à la télévision, pour passer à la radio, il faut être à peu près reconnu, avoir quelque chose à dire, et avoir la chance d'être sélectionné parmi les *happy few* pour avoir le droit de s'exprimer ».

Les réseaux sociaux ont mis à la portée de tout le monde, c'est-à-dire à la fois de personnes expérimentées, qui ont une opinion, et de mineurs peu avertis, un outil qui est un média et qui a une puissance absolument démentielle. On peut donc absolument tout dire, car en France et en Europe, il n'y a pas de censure. Le contrôle des contenus s'opère ainsi *a posteriori*. Le média social permet à chacun de contribuer à l'élaboration et au partage de l'information. Entrent dans cette catégorie les blogs, les forums , les réseaux de partage de photos ou de vidéo (YouTube, par ex.) et, bien sûr, les microblogs comme LinkedIn, Twitter, Facebook. Comme le disait très amèrement Umberto Eco, « Les réseaux sociaux ont donné la parole à des légions d'imbéciles qui avant ne parlaient qu'au bar et ne causaient aucun tort à la collectivité. On les faisait taire tout de suite. Aujourd'hui, ils ont le même droit de parole qu'un Prix Nobel ». N'importe qui peut publier et dire n'importe quoi sans passer par le filtre d'un contrôle, du moins *a priori*.

Une législation propre aux réseaux sociaux est progressivement élaborée. Le Conseil d'État, dans son étude sur les réseaux sociaux, souligne « le droit multiface des réseaux sociaux[7] ». Le réseau social numérique n'est pas une catégorie juridique à laquelle est attaché un droit spécifique ; il relève d'un droit composite. « Par leur ingénierie, les réseaux sociaux sont soumis au droit des télécommunications, des données personnelles, des algorithmes et de l'intelligence artificielle.

3 On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.

4 Toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

5 Toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public, toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne.

6 Tout service de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, à partir d'un catalogue.

7 *« Conseil d'État, Les réseaux sociaux : enjeux et opportunités pour la puissance publique »*, Étude annuelle 2022, La Documentation française.

En leur qualité d'acteur du marché économique, ils sont soumis au droit de la concurrence et au droit du commerce. Par leur appartenance à la catégorie des personnes privées entretenant un lien contractuel avec les utilisateurs, ils sont soumis au droit des contrats et de la consommation. Par les fonctionnalités de discussion et d'échanges de contenus qu'ils offrent, ils sont soumis à l'ensemble des droits qui protègent la liberté d'expression, la vie privée, étude l'ordre public, la sécurité intérieure, les œuvres de l'esprit, les publics vulnérables (notamment les mineurs), etc. »



Seul l'échelon européen permet d'avoir cette masse critique qui fait que les réseaux sociaux, les grands opérateurs, sont obligés de se conforter à nos lois.
Philippe Latombe

Philippe Latombe met en lumière le caractère hybride des réseaux sociaux qui sont des réseaux classiques comme Twitter, Facebook, mais qui tendent à devenir des moyens de conversation, soit en boucle, soit en *one-to-one*, donc avec de la conversation privée. On entre alors dans une autre dimension. Telegram, WhatsApp[8], ces applications sont-elles des réseaux sociaux qui entrent dans le cadre du DSA ou un espace de conversation qui relève du secret de la correspondance et s'inscrit alors dans la législation nationale ? Mais, en ce qui concerne le domaine de la coercition – poursuit-il –, c'est le secret des correspondances qui s'applique, lequel relève de la législation nationale et non de la législation européenne. S'agissant des réseaux sociaux, le député considère qu'on ne peut pas réguler au sein d'un seul État membre. Prenant l'exemple de ChatGPT, le député **Philippe Latombe** évoque le cas du régulateur italien qui l'a interdit pendant quelques jours. En réaction, les Italiens sont allés par VPN interroger le ChatGPT autrichien, ce qui démontre l'inefficacité des mesures limitées à l'échelon national dans un monde globalisé. « Seul l'échelon européen permet d'avoir cette masse critique qui fait que les réseaux sociaux, les grands opérateurs, sont obligés de se conforter à nos lois, parce qu'ils ne pourraient vivre économiquement sans la partie européenne ».



Ce qui caractérise un média normalement c'est un directeur de publication, une ligne éditoriale. Sur les réseaux sociaux, chacun est directeur de la publication lorsqu'il poste.
Éric Bothorel

Le député **Éric Bothorel** constate quant à lui qu'il y a des médias sur les réseaux sociaux mais que les réseaux sociaux ne sont pas tous des médias. « Ce qui caractérise un média normalement c'est un directeur de publication, une ligne éditoriale. Sur les réseaux sociaux, chacun est directeur de la publication lorsqu'il poste.

8 Messageries interdite aux membres du gouvernement par Elisabeth Borne, le 30 novembre 2023. Telegram échappe au DSA, car le réseau ne comptabilise que 38,5 millions de destinataire actifs pendant les six mois précédant février 2023.

Je ne crois pas qu'on puisse caractériser les réseaux sociaux comme des médias en tant que tels, même si, dans les débats depuis 15 ans, on s'est posé la question de savoir s'ils étaient simplement des hébergeurs, des propulseurs de contenu. On voit bien qu'il y a quelque chose en plus. Ils ne sont pas simplement que des hébergeurs. D'abord, ils ont des "*terms and conditions*" ou des standards de communauté qui participent d'une façon ou d'une autre à une éditorialisation, en utilisant les algorithmes qui permettent de propulser telle information plutôt qu'une autre. Donc on voit qu'il y a une hiérarchie de l'information qui se construit et qui n'est pas totalement le fait de la libre décision des utilisateurs des plateformes de réseaux sociaux. Mais je n'irai pas jusqu'à dire que les réseaux sociaux sont des médias. À l'heure où les États généraux de l'information ont démarré, c'est un bon débat de repositionner le rôle du média dans ce qu'il est plein et entier, avec des journalistes, avec des cartes de presse, dans un paysage de profusion du monde des idées, pour reprendre les mots de Gérald Bronner ». À propos du rôle excessif tenu, selon lui, par les réseaux sociaux dans la présentation d'événements comme les crimes de guerre de Boutcha (Ukraine) où les massacres du 7 octobre, en Israël, il ajoute : « C'est pour cela d'ailleurs que je distingue les médias d'un côté, les réseaux sociaux de l'autre, parce que je considère encore que les médias ont un rôle à jouer en tant que passeurs de connaissances, pour la recontextualisation des événements. Et c'est en cela qu'ils doivent reprendre des positions et ne surtout pas les céder aux réseaux sociaux, parce que sinon, c'est la construction d'un monde dont on voit bien aujourd'hui les effets négatifs ».

Pour **Catherine Morin-Desailly**, la loi de 1881 de la liberté de la presse et de la liberté d'expression régule ce qui a toujours existé, la manipulation de l'information et la désinformation. Mais ce qui a changé profondément, c'est la viralité avec laquelle les contenus se propagent et viennent infester toute la toile, viennent créer des bulles de fausses certitudes, de contre-vérités, manipuler les opinions voire les scrutins publics. La sénatrice rappelle qu'il a fallu l'affaire « Cambridge Analytica[9] » en 2016 pour se rendre compte que les réseaux sociaux étaient complices de certaines puissances étrangères pour manipuler les démocraties, les scrutins électoraux et pouvaient créer des risques systémiques extrêmement importants. D'où la nécessité d'une régulation. « Pourquoi a-t-on créé une commission d'enquête TikTok ? C'est parce que nous voulions aussi regarder le fonctionnement de ce média social qui ressemble beaucoup à Instagram, en raison des suspicions d'ingérence et d'espionnage chinois qui pèsent sur lui, tout à fait avérées, comme l'a démontré notre commission d'enquête. Nous avons estimé, avec Claude Malhuret, son rapporteur, qu'il était urgent – comme je l'avais déjà proposé en 2015, dans un rapport sur la gouvernance mondiale de l'Internet – de conférer à ces outils un vrai statut entre éditeur et hébergeur, Après tout, ils éditorialisent les contenus, par exemple, journalistiques ».

9 Cambridge Analytica a été accusée d'avoir utilisé des données de 30 millions à 70 millions d'utilisateurs de Facebook, recueillies sans leur consentement, pour faciliter des actions de profilage lors des élections américaines.

LE TERREAU SOCIÉTAL DES RÉSEAUX SOCIAUX

Les réseaux sociaux peuvent être analysés au travers des technologies qu'ils mettent en œuvre. Mais on ne peut faire abstraction des racines sociologiques qui en assurent le succès auprès de populations souvent jeunes qui recherchent par une communication horizontale et communautaire une alternative à un projet d'avenir qui n'est plus porté par le discours politique.



Stéphane Rozès observe que les réseaux sociaux exercent un rôle décisif chez les jeunes comme moyen d'information. Plus généralement, ils représentent le deuxième moyen d'information des français après la télévision. S'agissant des jeunes, « ceux-ci ont le sentiment que la société dans laquelle ils arrivent, contrairement à la situation qui était celle de notre génération, n'est pas du tout prête pour les accueillir. Donc ils ne peuvent pas se projeter dans l'avenir. Leur rapport à l'égard de la société et du système est ambivalent. Ils ne veulent pas, contrairement aux décennies antérieures, une alternative au système, il n'y en a pas. Il y a un phénomène de solidarité horizontale de la jeune génération par rapport à la société, à ses institutions. Le succès des réseaux sociaux vient de ce que ceux qui s'y déploient se transportent dans un monde virtuel quand le monde réel semble leur échapper. On ne comprend plus ce qui guide le cours des choses. Les individus sont absolument perdus, apeurés. Ils doivent se relier aux autres. En même temps que les réseaux sociaux leur offrent la possibilité de se relier aux autres, ils les renferment dans des communautés parce que les algorithmes construisent un modèle économique qui segmente des communautés, des minorités, avec évidemment des entrepreneurs identitaires, radicaux, religieux, qui prospèrent. Mais le phénomène est beaucoup plus profond, il est en amont : les gouvernants politiques ont renoncé, du fait de la globalisation néolibérale, à civiliser les passions par le politique. Les individus les plus individualistes sont insérés dans des imaginaires des peuples et des civilisations qui leur permettent de s'approprier le réel. Ces imaginaires des peuples et des civilisations sont sapés par le type de gouvernance du monde qui échappe au peuple. Les peuples et les individus se replient et vont chercher dans les réseaux sociaux des moyens plus ou moins conscients d'expression, d'exposition de ce qu'ils sont, du partage de *fake news* comme autant de volonté de se réapproprier en s'inventant le réel, en s'inventant la réalité, en prenant beaucoup de liberté avec la véracité et les faits. Il faut évidemment réguler, mais bien en amont les problèmes sont de nature politique ». **Stéphane Rozès** met en exergue cette carence du « politique » en rappelant « qu'en mai 68 le déploiement de la radicalité se faisait dans un contexte où les jeunes pensaient que demain serait meilleur, qu'ils avaient une prise sur la représentation de l'avenir. Il y avait de la radicalité politique, mais à l'intérieur de cadres politiques. Avec un déploiement idéologique contre les systèmes coexistait un enclavement dans un certain nombre de notions comme l'universel et l'importance du politique ».

Les jeunes ont le sentiment que la société dans laquelle ils arrivent, contrairement à la situation qui était celle de notre génération, n'est pas du tout prête pour les accueillir. Donc ils ne peuvent pas se projeter dans l'avenir.
Stéphanes Rozès

« Alors pourquoi en sommes-nous arrivés là ? » Poursuit-il. « Selon moi, parce que depuis des siècles, la façon des français de s'assembler, d'assembler des celtes, des latins, des germains, et ensuite tous ceux qui sont arrivés, c'est de construire un destin commun, un avenir commun par le politique. Par le politique. Car la France est constituée autour de l'État. L'État a précédé la nation. Je soumets des diagnostics de résolution à moyen et à long terme qui passent, selon moi, par le fait que les peuples redeviennent tous souverains, se réapproprient le pouvoir des marchés, de la technique des GAFAM ».

Laurence Vanin rappelle que la France était réputée pour son esprit critique. Nous vivions, selon elle, dans une terre de débat sans qu'il y ait un perpétuel consensus. « Aujourd'hui c'est le dernier qui a parlé qui a raison. S'il a mis tout le monde d'accord avec une pensée un peu mielleuse, tout le monde s'en contente. Finalement il n'y a pas véritablement de prise de position et de puissance d'une pensée qu'on suit avec engagement. L'esprit critique c'est la contradiction que l'on règle par le langage et non par les poings. C'est être aussi capable, à un moment donné, de réguler ses émotions. Aujourd'hui, on enferme les gens chez eux, on les place devant des tablettes, ils voient quelque chose qui les irrite, ils se déchaînent, avec un déferlement de mots plus ou moins réfléchis, et au final, ils se donnent raison parce qu'ils sont juges et parties dans ce qu'ils disent. Il n'y a pas de réponse objective qui se pose à eux et il n'y a pas de remise en question. Donc il faut repenser ce lien social ou cette façon que nous avons de nous entretenir ou de débattre des sujets, et vous avez entièrement raison, moi je pense que, sur le plan politique, on n'en fait pas assez ». **Laurence Vanin** poursuit : « J'ai l'impression qu'il y a une crise de l'exemplarité ; il n'y a plus de modèle. Il y a une crise des valeurs, une forme de décadence. Aujourd'hui, nous reprochons à des jeunes gens d'espérer que l'État leur apporte un bonheur, alors qu'on leur a parlé longtemps d'un État qui serait l'assistant, presque un État paternel vis-à-vis des humains. Lorsqu'ils touchent du doigt la réalité et qu'il faut fournir des efforts pour parvenir à s'émanciper, apprendre et se développer pour pouvoir avoir un métier, etc., on se rend compte que l'État ne fait pas tout et qu'on a sa part de travail à faire. Ça fait longtemps qu'on ne parle plus de notion d'effort, de rigueur, comme si c'était des gros mots dans notre cité. Nous nous retrouvons avec un Internet qui au départ nous avait été vendu comme un lieu où on pourrait accéder à la culture, mais qui, aujourd'hui, offre les *fake news*. Nous ne sommes ni plus ni moins que dans la doxa, c'est-à-dire l'opinion, qui a amené à la condamnation de Socrate dans l'Antiquité. L'opinion circule très vite et c'est ce qui permet aux réseaux sociaux de fonctionner [...] L'Internet nous entraîne dans un angle fermé. Et comment lutter contre ce qui est le grand problème de notre société, le manque de réflexion, l'absence d'esprit critique, la façon dont finalement on absorbe et on vit selon la gouvernance de nos émotions ? ». L'éthique, selon **Laurence Vanin**, a toujours été considérée comme un phénomène individuel, un choix qu'on s'imposait à soi-même. « Il faudrait peut-être, avec les nouvelles technologies, envisager une éthique collective. Puisque nous avons maintenant des objets qui touchent la collectivité, pourquoi ne pas répondre par une éthique collective qui consisterait à partir, non pas de l'Europe, mais partir de l'échelon local pour aller vers le global ».

Comment lutter contre ce qui est le grand problème de notre société, le manque de réflexion, l'absence d'esprit critique ?

Laurence Vanin

Le politique, trop préoccupé par le court-terme et la satisfaction des revendications immédiates, néglige l'imaginaire des peuples, lesquels ont besoin d'une boussole qui leur montre le futur et soit de nature à susciter un mouvement de bas en haut. Le numérique pourrait être le vecteur de la réhabilitation du politique.





LES RÉSEAUX SOCIAUX SONT-ILS UN VÉHICULE DE LA VIOLENCE ?

Depuis les Printemps arabes, les réseaux sociaux jouent un rôle moteur, voire amplificateur des contestations, avec une corrélation démontrée entre le développement de leur dynamique et l'accroissement de la violence.

Paul Midy, rapporteur spécial de la loi SREN appelle à une prise de conscience du niveau de violence inacceptable, invivable, que l'on connaît aujourd'hui dans l'espace numérique, en particulier sur les réseaux sociaux. Ce niveau de violence est beaucoup plus élevé que dans la vie physique, si l'on prend en compte le nombre de personnes touchées. « 50 % de nos jeunes se déclarent avoir été cyberharcelés dans notre pays. On a maintenant tous les 15 jours un jeune en France qui se suicide suite à harcèlement scolaire ou cyberharcèlement. Nous constatons tous un niveau intense de racisme, de sexisme, d'antisémitisme, d'islamophobie, de misogynie, de LGBT-phobie ». En France et en Europe, poursuit-il, il n'y a pas de problème de liberté d'expression sur les réseaux sociaux, mais un problème d'ordre public qu'il faut régler. Pour le député, il convient de mettre en œuvre des leviers en termes d'éducation, de formation des élèves, des professeurs et des parents ; c'est utile de faire de la médiation quand il y a de la violence ».

Il faut utiliser les réseaux sociaux pour sensibiliser à la politique, à la citoyenneté.
David Marti

Emmanuelle Ertel souligne les attentes des citoyens français qui demandent une plus grande sécurité sur Internet. Selon les chiffres de l'ACSEL[10] (association des acteurs du numérique), 46 % seulement des moins de 24 ans ont confiance dans les transactions numériques, 71 % des internautes tous âges confondus estiment que le risque d'escroquerie sur Internet est en augmentation.

Il faut donc construire un ordre public sur l'espace numérique. Il est intimement lié à l'ordre public dans l'espace physique, comme en témoigne l'impact des contenus sur le déroulement des émeutes en France, au début de l'été 2023. **Stéphane Rozès** rappelle que les réseaux sociaux n'existaient pas ou peu lors des émeutes de 2005. Tout en rappelant leur impact néfaste lors de violences urbaines de 2023, **David Marti** reconnaît que les réseaux sociaux peuvent avoir ainsi un effet très positif lorsqu'ils montrent les faits au grand public qui n'en perçoit pas la réalité dans la mesure où il n'est pas touché directement. Pour reconstruire une dynamique positive, il convient, selon lui « d'utiliser les réseaux sociaux pour sensibiliser à la politique, à la citoyenneté ».

10 https://itsocial.fr/enjeux-it/enjeux-strategie/transformation-digitale/barometre-2023-de-la-confiance-des-francais-dans-le-numerique/



FOCUS

Les émeutes de l'été 2023

Les réseaux sociaux ont grandement contribué à la flambée de violence de l'été 2023. Ils ont mis à disposition de la jeunesse des contenus relatant une actualité originale, violente :

— il est notoire qu'ils sont une source d'influence et font peser des injonctions à se mettre en scène

— leurs fonctionnalités puissantes de communications ont pu permettre aux acteurs de cet épisode de s'organiser, de se coordonner

De nombreux acteurs publics, y compris le Président de la République, se sont empressés d'avancer une solution extrême, celle de bloquer les réseaux sociaux en pareille circonstance. Mais en réalité un tel blocage est tout à fait hasardeux, aussi bien dans son exécution technique, que par rapport à son fondement juridique. Ainsi, le député de la Vendée, **Philippe Latombe**, rappelle que le Conseil Constitutionnel, en 2020, a affirmé, à l'occasion du vote de la loi Avia visant à lutter contre le contenus haineux sur Internet, que les réseaux sociaux participent à la vie démocratique et ne peuvent donc être entravés sans le recours à un juge. Par ailleurs, le respect des libertés est un élément essentiel de notre posture diplomatique vis-à-vis des pays qui pratiquent ouvertement la censure des médias.

À la demande du gouvernement, une mission conjointe des Inspections Générales des ministères de l'Intérieur et de la Justice[11] a produit une analyse, certes limitée dans ses actions par des contraintes fortes de protection des mis en cause. Elle a tout de même pu dresser une sociologie des émeutiers qui coïncide parfaitement, dans sa tranche d'âge, avec les principaux consommateurs de réseaux sociaux, à savoir la tranche des 15-24 ans : « Les condamnés sont majoritairement des hommes de nationalité française, âgés de moins de 25 ans, n'ayant pas de diplôme ou de niveau d'études secondaires, inactifs ou employés, célibataires et sans enfant. L'opportunisme et l'influence du groupe ressortent prioritairement des propos. De nombreux auteurs invoquent même la curiosité et le besoin d'adrénaline. Les réseaux sociaux ont joué un rôle important dans le déclenchement des violences urbaines puis visiblement aussi dans la logistique et la propagation du mouvement. Ils ont été utilisés comme un vecteur de démonstration, d'exhibition, alimentant la concurrence entre villes ou quartiers et engendrant la surenchère dans les dégradations. »

11 https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/291024.pdf

Selon **David Marti**, une forme de solidarité a précisément permis au phénomène de se propager dans une tranche d'âge restreinte certes, mais aussi dans toutes les couches de la société. Les émeutes n'ont donc pas, à la différence de celles de 2005, constitué un phénomène restreint à la banlieue. Au contraire, elles ont concerné quasiment toutes les couches sociales. Pour reconstruire une dynamique positive, il convient donc « d'utiliser les réseaux sociaux pour sensibiliser à la politique, à la citoyenneté ».

D'un point de vue très factuel, la mission des Inspections Générales souligne dans son rapport le caractère exceptionnel de la dynamique de ce phénomène social, à savoir que sa crue et sa décrue ont toutes deux été soudaines et ont pris de court les observateurs. Elle note pour conclure que les réseaux sociaux ont eu « une influence incontestable dont l'ampleur demeure difficile à objectiver », du fait des déclarations très certainement insincères d'une majorité de répondants. Elle relève aussi que « les réseaux sociaux ont servi de carburant à la mobilisation par la diffusion d'exactions et d'appels à l'insurrection dans un climat de valorisation des actions de destruction et de pillage. Certains interlocuteurs de la mission ont aussi relevé le rôle joué, selon eux, par les chaînes d'information en continu dans l'émulation générale. Il est tout même difficile d'apprécier dans quelle mesure ils ont été des vecteurs d'organisation. Si de nombreux appels au rassemblement ont été identifiés, que ce soit pour signaler des magasins à piller ou des bâtiments publics à cibler, tous n'ont pas été suivis d'effet. Des appels au saccage ont même permis aux forces de sécurité intérieure de mettre en place des dispositifs préventifs. »

Enfin, lorsqu'elle se penche sur les détails des mécanismes, la mission note, sans surévaluer leur rôle, que certains types de protagonistes ont été évoqués comme organisateurs, meneurs et instigateurs :

- les personnes actives sur les réseaux sociaux pour fixer des rendez-vous et désigner des cibles : difficiles à cerner, diversement suivis dans leurs appels, leurs motivations seront intéressantes à étudier
- les personnes en mesure d'organiser rapidement la fourniture de feux d'artifices : familiers des circuits d'approvisionnement de mortiers, des économies parallèles,ils agissent en opportunité, par appât du gain ou désir du chaos
- les personnes disposant d'un charisme suffisant pour galvaniser : un peu plus âgés, caïds de quartiers, ils ont été remarqués dans certains ressorts tandis qu'ils armaient les plus jeunes en mettant entre leurs mains des engins pyrotechniques.



LES RÉSEAUX SOCIAUX SERAIENT-ILS LES BOUCS ÉMISSAIRES ?

Si les réseaux sociaux ont une part de responsabilité dans les dérives qui sont constatées, sont-ils pour autant la cause de tous les maux ? Est-ce la technologie qui est mauvaise ou son mésusage ?

« Quand le sage montre la lune, l'idiot regarde le doigt »

Ce proverbe chinois semble bien adapté à cette interrogation. D'une manière générale, dès qu'une innovation technologique voit le jour, il est aisé de l'accuser de tous les maux, alors que c'est au niveau des usages que les aspects positifs ou négatifs doivent être inventoriés.

Il est sans doute un peu facile de porter les accusations sur les réseaux sociaux, alors que c'est notre manière de les utiliser qui est souvent en cause. **Grimaud Valat** l'affirme d'emblée : « c'est avant tout un outil. C'est avant tout un outil et l'outil on en fait ce qu'on veut en faire ». Toutefois, sans négliger la responsabilité humaine, force est de constater que les réseaux sociaux posent les problèmes en termes inédits en raison de la logique qui préside à leur fonctionnement.



Les réseaux sociaux, c'est avant tout un outil. Et l'outil, on en fait ce qu'on veut en faire.
Grimaud Valat

David Marti conforte l'idée selon laquelle les réseaux sociaux sont d'abord un moyen : « Le problème, ce n'est pas les réseaux sociaux en tant que tels. C'est la société qui est devenue violente. Les réseaux sociaux, c'est un moyen de propager. C'est un moyen qui est mis à la disposition des citoyens aujourd'hui comme ils le veulent, comme ils le souhaitent et quand ils le veulent pour déverser un certain nombre de choses qui peuvent être des choses positives, qui peuvent être des belles choses et qui peuvent être tout le contraire. Et donc, interrogeons-nous : pourquoi notre société est maintenant de nature violente ».

Pour comprendre le modèle technologique et économique des réseaux sociaux, il convient de mettre en exrgue quelques caractéristiques :

— La puissance des réseaux humains. Robert Metcalfe, un des pionniers d'Internet, a formulé une loi empirique, selon laquelle la puissance d'un réseau est proportionnelle au carré du nombre de personnes qui le composent. Cette « loi », jamais démontrée mathématiquement, est très représentative du business model des réseaux sociaux. La valeur de chaque nouvel adhérent est supérieure à celle de son prédécesseur. Plus la(les) communauté(s) augmente(nt) en nombre, plus les recettes publicitaires sont au rendez-vous.

— Leur dynamique est souvent liée au caractère excessif de leurs contenus, moteur de leur viralité : dans la revue *Science* (mars 2018), trois chercheurs du Massachussetts Institute of Technology (MIT) ont montré que les fausses informations se propagent plus rapidement sur les réseaux sociaux que les vraies. Selon eux « il faut six fois plus de temps à une information vraie pour atteindre 1 500 personnes qu'à une information fausse, et une information fausse a 70 % de chance de plus d'être reprise qu'une information vraie ».

— Leur capacité de profilage permet une optimisation des publicités ciblées. Pour ce faire, des algorithmes ont été développés ; ceux-ci regroupent des profils semblables, font en sorte qu'ils se nourrissent mutuellement d'informations pour les fédérer. Ainsi les utilisateurs se sentent choyés par leur réseau, comme dans une « bulle », devenue une sorte de domicile virtuel de l'âme, ils ont tendance à y rester et y revenir quand il leur arrive

de s'en éloigner. La plateforme, quant à elle, connaît ainsi beaucoup mieux ses clients, est capable de leur adresser des contenus promotionnels bien calibrés et d'optimiser ses revenus. Les groupes suivent des leaders, les influenceurs, qui construisent des modèles économiques dont le revenu est partagé entre les différentes parties prenantes. Les grands annonceurs courent après ce phénomène d'une dynamique inégalable, pour augmenter leurs ventes et fidéliser leurs segments-cibles. L'utilisation des réseaux sociaux en vue de manipuler l'information a été démontrée avec le scandale « Cambridge Analytica », relatif à l'élection du président américain (2016) En mai 2018, Facebook a confirmé que les données de 87 millions d'utilisateurs, dont 2,7 millions de citoyens de l'UE, figuraient parmi les données utilisées de manière abusive par le consultant politique Cambridge Analytica. Le recours au « *psychografic microtargeting* » permettait de montrer qu'avec en moyenne 68 *likes* Facebook, on peut deviner la couleur de la peau d'une personne (probabilité 95 %), ses préférences sexuelles (probabilité 88 %), ses préférences politiques (probabilité 85 %) et s'il consomme de la drogue ou de l'alcool. Avec 10 *likes*, on peut donner une analyse plus complète qu'un collègue de travail, avec 70 *likes* on connaît mieux une personne qu'un ami, avec 150 on connaît mieux une personne que ses parents, avec 300 on connaît mieux une personne que ses partenaires. Le Conseil Constitutionnel a mis en exergue les effets des réseaux sociaux dans les campagnes électorales américaines[12].

Les réseaux sociaux, par leurs algorithmes de recommandation, favorisent l'attirance de la similarité. Ils peuvent conduire à la radicalisation des points de vue. Cass Sunstein, juriste et philosophe américain, a conceptualisé, en 2002, la loi de la polarisation de groupe, selon laquelle « un groupe d'individus tend à prendre des décisions plus extrêmes que les inclinations naturelles de ses membres ». Cela s'applique à l'expression des idées sur les réseaux sociaux.

La fidélisation a pour objectif de faire passer de plus en plus de temps aux utilisateurs sur l'application. De nombreux observateurs qualifient d'addictives les fonctionnalités qui mettent en œuvre ce mécanisme. Il s'agit notamment des défilements à l'infini et des notifications sur des sujets d'intérêt. Des procédés encore plus élaborés, comme les *snapflammes*[13], constituent une sorte d'injonction à l'utilisateur afin qu'il conserve un statut social durement acquis. S'il ne tient pas ses objectifs d'interactions avec son groupe, sa perte de popularité est accélérée par la perte d'un paramètre de son compte, la *snapflamme*, qui le dévalorise aux yeux du groupe[14].

12 https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/les-effets-des-reseaux-sociaux-dans-les-campagnes-electorales-americaines n°57- octobre 2017

13 Une *snapflamme* est un symbole qui apparaît à côté du nom d'un ami sur Snapchat pour représenter une série ininterrompue de messages échangés. Pour maintenir sa Snapflamme, chaque personne impliquée doit envoyer chaque jour un Snap photo ou vidéo dans le chat.

14 Laurence Corroy et Sophie Jehel, « Dans les « flammes » de Snapchat : le travail émotionnel des adolescents », Revue française des sciences de l'information et de la communication [En ligne], 26 | 2023, URL : http://journals.openedition.org/rfsic/13946

Ces leviers de puissance des réseaux sociaux se nourrissent de données sensibles, notamment de données à caractère personnel. Le contentieux qui a opposé Maximilien Schrems à Facebook[15] est une parfaite illustration de l'abandon conscient ou inconscient de ces données par les abonnés des réseaux sociaux. Plus récemment, le 23 février 2023, invoquant des problèmes de protection des données, la Commission européenne a demandé » à ses salariés de supprimer au plus vite TikTok sur les appareils mis à leur disposition ainsi que sur leurs mobiles des applications d'entreprise.

Par la distribution de leurs sources, leur instantanéité, leur viralité, leur exploitation de l'émotion, les réseaux sociaux soulèvent la question de l'information, de sa véracité, de sa pertinence. Alors que l'information était jadis captée, sélectionnée, vérifiée, hiérarchisée, contextualisée par les agences de presse et les journalistes, l'immédiateté des réseaux sociaux, la capacité qu'ils offrent de transmettre en direct texte, images, sons modifient radicalement l'accès à l'information et sa diffusion.



Dites-vous bien que les plateformes privilégieront toujours le profit à la sécurité, notamment la sécurité des enfants !

Frances Haugen

Citée par **Catherine Morin-Desailly**, Frances Haugen, le 9 novembre 2021 à l'Assemblée nationale appelle notre attention : « dites-vous bien que les plateformes privilégieront toujours le profit à la sécurité, notamment la sécurité des enfants ». La sénatrice rappelle que des études[16] montrent les addictions et les effets très toxiques des réseaux sociaux sur les jeunes. Il faudrait, selon elle, financer aussi davantage de recherches d'impact sur les capacités cognitives des utilisateurs. Shoshana Zouboff, dans son ouvrage *L'âge du capitalisme de surveillance*[17], nous alerte sur ce modèle toxique et pervers des plateformes.

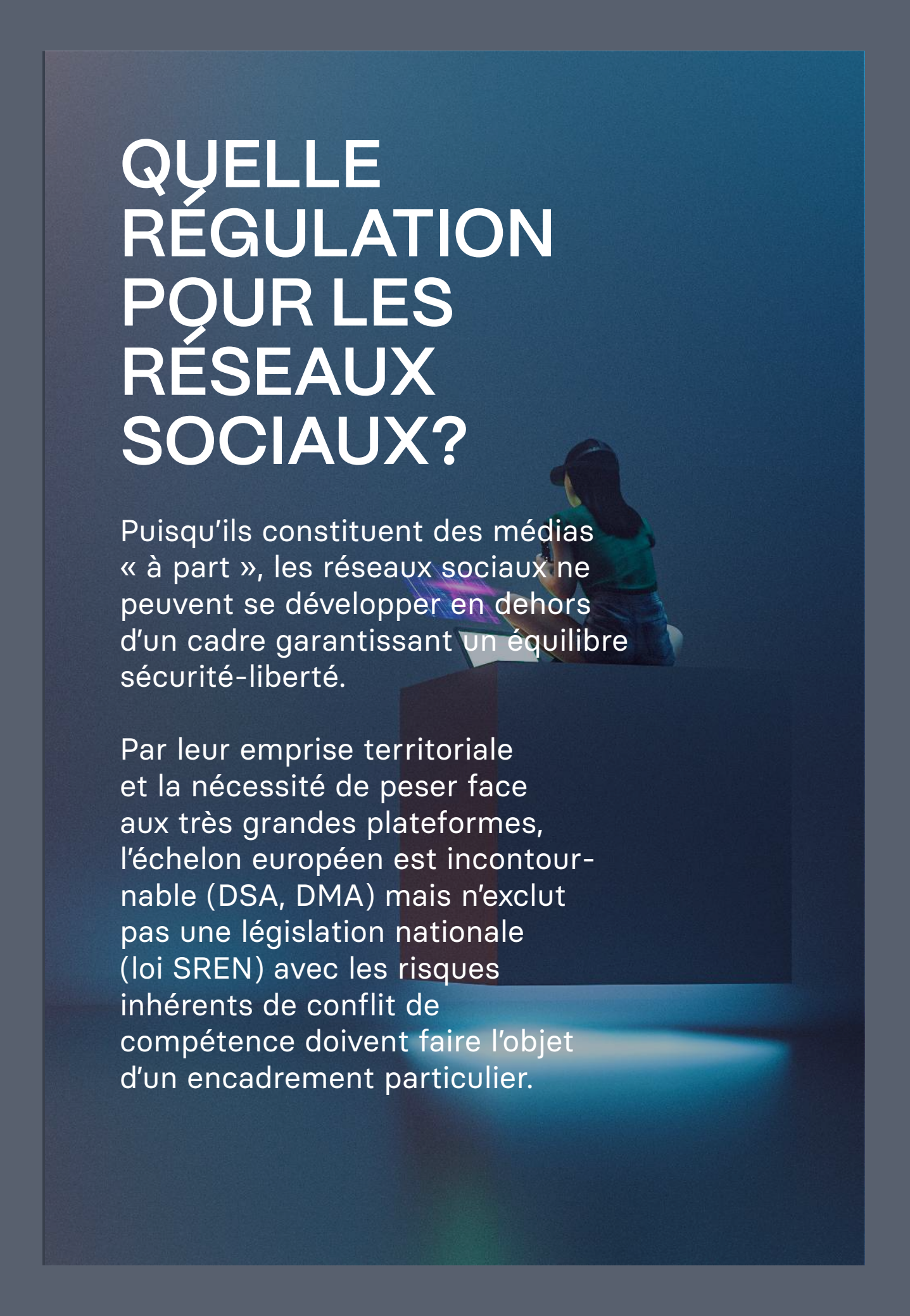
Il est donc aisé d'attribuer aux réseaux sociaux la cause de tous les maux. **Paul Midy** pense que c'est une grave erreur. « Il faut toujours faire des analogies avec ce qu'on a déjà bien réussi, dit-il. Il y a une politique publique qu'on a plutôt bien réussie, c'est celle de la sécurité routière. Pendant les 40 dernières années, on a réussi à passer de plus de 12.000 morts par an à moins un peu plus de 3 000. On préférait qu'il n'y en ait pas, mais on a divisé par quatre. Heureusement que cette politique de sécurité routière n'a pas fait porter toute la responsabilité sur les constructeurs de voitures. Je pense qu'on ne serait pas allé très loin. Outre l'éducation routière, ont été mobilisées des actions d'éducation, des contraintes, des règles, un code de la route, de l'information de la communication ; Nous avons utilisé tous les leviers pour mettre de la sécurité sur nos routes ».

15 Dans le contexte de l'affaire Snowden, Maximilien Schrems, constatant que ses données Facebook étaient stockées aux États-Unis a fait annuler par la Cour de justice de l'Union européenne la décision d'adéquation *Safe Harbor* entre l'UE et les États-Unis (octobre 2015) puis la décision *Privacy Shield* (juillet 2020). Ces transferts ont été déclarés contraires à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, puis du RGPD.

16 Étude ExpressVPN : *« Addiction des réseaux sociaux chez les jeunes »*, 2021 ; Étude : *« Addiction des réseaux sociaux chez les jeunes »* | TEAM LEWIS

17 Shoshana Zuboff, *L'âge du capitalisme de surveillance*, éditions Zulma, 2019

QUELLE RÉGULATION POUR LES RÉSEAUX SOCIAUX?



Puisqu'ils constituent des médias « à part », les réseaux sociaux ne peuvent se développer en dehors d'un cadre garantissant un équilibre sécurité-liberté.

Par leur emprise territoriale et la nécessité de peser face aux très grandes plateformes, l'échelon européen est incontournable (DSA, DMA) mais n'exclut pas une législation nationale (loi SREN) avec les risques inhérents de conflit de compétence doivent faire l'objet d'un encadrement particulier.

La régulation assure le fonctionnement d'un système complexe. Elle n'est pas synonyme d'interdiction, même si l'interdiction peut être une des composantes de la régulation. Celle-ci est très encadrée par le droit. La question se pose en termes juridiques, mais, comme le pense **Bertrand Serp**, elle ouvre une réflexion beaucoup plus large, plus philosophique. C'est l'angle pris par **Stéphane Rozès** qui, reprenant son analyse sociétale, pense que les régulations doivent reposer sur la question de la maîtrise par les peuples de leur imaginaire, sauf à être inopérantes. Les questions cognitives, sémantiques ne peuvent être éludées, comme cela a été évoqué précédemment.

Mais il s'agit ici du droit. Les réseaux sociaux été très récemment. pris en compte par le législateur. Tandis que les opérateurs de télécommunications, depuis leur libéralisation[18], ont dû appliquer un ensemble très contraignant d' « obligations légales », la loi dite de confiance dans l'économie numérique (LCEN) de 2004[19] esquisse quelques responsabilités qui ne sont pas remises en cause par le DSA. Les hébergeurs, préfigurateurs des réseaux sociaux, ont une responsabilité limitée : ils doivent réagir promptement en cas de contenu illicite. Il n'en est pas de même des éditeurs qui ont pour caractéristique d'intervenir dans les contenus. Enfin, les réseaux sociaux, en tant qu'entités ayant accès à des données personnelles, sont tenus par les différentes normes applicables en la matière (Informatique et Libertés, RGPD) de veiller à ce que celles-ci soient mises en sécurité, à l'abri des attaques informatiques, et de les traiter dans le respect de la vie privée des utilisateurs.

Le droit de l'espace numérique se situe, depuis quelques années au début de son histoire.
Paul Midy

Paul Midy rappelle qu'on légifère depuis des siècles dans l'espace physique et qu'on légifère sur l'espace physique sans que l'on soit arrivé au bout de l'histoire des lois le régulant. Le droit de l'espace numérique se situe, depuis quelques années, au début de son histoire. Le Conseil constitutionnel[20] a pu affirmer à plusieurs reprises que l'accès à l'Internet est une manifestation de la liberté de communication consacrée à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) mais aussi de la liberté d'entreprendre visée à l'article 4 de la DDHC. « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». En application de ce principe, le Conseil constitutionnel considère que le législateur peut instituer des dispositions destinées à faire cesser des abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. Cette libre communication des pensées et opinions est notamment garantie par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, maintes fois modifiées pour les adapter aux évolutions des moyens de communication traditionnels.

18 « Paquet Telecom », textes sont entrés en vigueur avec leur publication au Journal Officiel de l'Union le 18 décembre 2009 après avoir été votés par le Parlement européen le 24 novembre 2009.

19 Loi qui transpose dans le droit interne la directive UE 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique

20 Conseil constitutionnel, décision n° 2009-580 DC 10 juin 2009 et décision n° 2010-45 QPC, 6 oct. 2010.

David Marty estime qu'il n'est pas souhaitable d'interdire de manière générale et absolue. Il en est, dit-il, comme de l'intelligence artificielle : la question n'est pas de savoir s'il faut l'accepter ou la rejeter ; il faut la maîtriser. L'élu souligne la difficulté à délimiter la frontière de la liberté individuelle sur les réseaux sociaux, le partage entre ce que l'on peut dire et ce qu'il ne faut pas dire. La vraie difficulté à laquelle nous sommes confrontés aujourd'hui, dit-il, c'est la vitesse du développement des réseaux comparée à la lenteur du travail législatif ; « nous sommes confrontés à un phénomène qui nous dépasse, parce qu'il n'y a pas de réponse en face au niveau judiciaire, au niveau policier, de manière à pouvoir adopter des règles [... ,] il faut qu'il y ait une véritable réflexion, d'abord au niveau européen, ce qui est le cas aujourd'hui, et ensuite au niveau mondial, puisque, par nature, les réseaux sociaux sont mondiaux ».



L'équilibre sécurité-liberté, qui fonde en droit l'ordre public, est plus difficile à atteindre dans le monde immatériel que dans le monde réel. Reprenant l'idée selon laquelle l'interdiction absolue n'est pas acceptable, **Éric Bothorel**, considère que « l'objectif de 100 % est impossible à tenir ». Si nous devions l'atteindre, « ce serait au prix de sacrifices sur des libertés fondamentales qui seraient bien trop importantes. Donc il y a un équilibre à trouver. Il y a bien évidemment des progrès à accomplir sur la façon dont on peut appréhender tel ou tel contenu illicite. Sur la pédopornographie ou le terrorisme, il n'y a pas débat ».

On a une course à l'échalote de la technologie par rapport au temps législatif.
Mounir Belhamiti

Mounir Belhamiti, tout en partageant l'idée que la sécurité absolue n'est pas un objectif souhaitable, est plus nuancé lorsqu'il déclare : « Moi, en qualité d'élu de la République, à des parents, dont l'enfant est harcelé, je ne suis pas en capacité de leur répondre que je refuse une société où on est 100 % en sécurité et qu'en conséquence, je sois obligé de leur dire qu'on n'a pas les moyens d'identifier le harceleur. Je suis élu par des citoyens et des citoyennes, pour faire tout mon possible pour qu'on puisse identifier les auteurs de cyberharcèlement. Et j'essaie de faire tout mon possible pour identifier ces auteurs ». **Mounir Belhamiti** indique clairement qu'il n'est pas question de couper les réseaux sociaux comme d'interdire les réseaux privés virtuels (VPN), même si certains en ont émis le souhait, notamment lors des émeutes de 2023. Il rappelle que toute régulation doit

s'inscrire dans un cadre constitutionnel. Face à la complexité législative , il forme le vœu que soit créé un outil permanent de contrôle d'évaluation et de proposition à l'Assemblée nationale pour justement évaluer ce que fait le gouvernement dans certains dispositifs comme la régulation volontaire ou contrainte des réseaux sociaux : « On a une course à l'échalote de la technologie par rapport au temps législatif qu'on perd et qu'on perdra tout le temps ; cette délégation doit permettre de réajuster le tir par rapport à l'évolution de la réalité sur le terrain. Mais si on continue d'avoir des approches techniques et technocratiques de la législation, on aura toujours malheureusement un train de retard ». **Mounir Belhamiti** évoque les lignes de fracture au sein des familles politiques. Il souhaite « un débat qui échappe aux différents groupes de pression, que ce soient les geeks ultra-libertaires qui sont très mobilisés et qui nous créent des polémiques à chaque tentative de modification législative, ou certains extrémistes, il faut le dire, qui parfois se retrouvent, que ce soit à l'extrême gauche ou à l'extrême droite, parce qu'ils considèrent que l'ordre public numérique, finalement, est un détournement, une limitation de leur liberté, liberté qu'ils ne retrouvent plus sur l'espace public considérant qu'ils vivent dans un état liberticide, totalitaire, etc. ».



Les contenus illicites, raison d'être de la régulation, ne sont pas de même nature et de même gravité. **Grimaud Valat** constate que la liste est longue. La question est centrale si l'on évoque la question des retraits, de la régulation des réseaux sociaux. Face à un contenu illicite, publié en ligne, que fait-on ? Comment l'identifie-t-on ? Comment le traite-t-on ? Comment poursuit-on son auteur ? À ces questions essentielles pour la régulation des réseaux sociaux s'ajoute celle de savoir qui identifie les contenus, qui les retire ? Est-ce le rôle des plateformes ?

« [En l'état actuel du droit,] les plateformes ne sont pas chargées d'identifier les contenus illicites. On doit le leur signaler, après quoi elles doivent le retirer. Ce qui pose aussi la question de l'identification de l'auteur de l'infraction [...]. Ce qui prédomine c'est la loi nationale. Donc la détermination, la caractérisation d'un contenu illicite est essentiellement dictée par la loi nationale, la loi pénale, et éventuellement par des textes européens. Il ne faut pas exclusivement définir un contenu illicite parce qu'il est accessible en ligne. Il y a des contenus illicites qui le sont, quel que soit le support de diffusion. Certains sont illicites par nature, comme les images pédopornographiques. D'autres le sont du fait de leur contexte de diffusion également, comme la diffusion non autorisée qui est une contrefaçon ».

Cette relativité est illustrée, selon **Éric Bothorel**, par la jurisprudence à propos de la publication de photos prises au Bataclan ou lors de l'exécution par Daesh de James Foley. C'est le contexte qui a conduit le juge à considérer ou non leur caractère illicite. Pour le député, il y a deux types de contenus terroristes : ceux qui sont pris par ceux qui mènent les actions, ce que l'on voit depuis le 7 octobre, et les témoignages indirects. Les premiers ont vocation à terroriser la population et c'est une production qui a été faite pour survivre à celui qui a commis l'acte. Mais à l'heure de l'immédiateté, de la viralité la plus totale, il faut que la réponse s'inscrive dans l'immédiateté, en tout cas dans une relative immédiateté. **Éric Bothorel** rappelle qu'en matière terroriste, le règlement européen[21] fixe un délai d'une heure. Il y a des dérogations au droit qui autorisent parfois les forces de police à intervenir sans qu'elles soient sous le contrôle d'un juge ou à l'initiative d'un juge, notamment dans le cadre de péril imminent. Pharos[22] est en droit d'intervenir dans de telles circonstances.

Grimaud Valat estime que le *Digital Services Act* (DSA) répond en grande partie à ces questions de régulation à l'échelle de l'Europe en maintenant le principe de l'interdiction de la surveillance généralisée des contenus. Les plateformes ne sont pas chargées d'identifier des contenus, on doit leur signaler. Le DSA leur impose alors de les retirer promptement. Le DSA part du principe que ce qui est illicite hors ligne doit aussi être illicite en ligne.

À propos de ce règlement, **Philipe Latombe** rappelle que la France a voulu pousser la régulation au niveau européen, à l'occasion de la présidence française de l'Union européenne (PFUE). Elle a, de ce fait, confié à la Commission un nouveau champ de compétence qu'elle se voit opposer aujourd'hui au travers des mises en garde relatives au projet de loi SREN qui, selon Bruxelles, empiéterait sur ses prérogatives en allant au-delà de l'intégration du DSA dans la législation nationale.

Mais il y a quand même une partie du texte qui est l'adaptation de notre droit aux grands principes du DSA et du DMA, précise **Éric Bothorel.** « Ce texte-là a une partie extrêmement solide et je pense qu'elle a vocation d'ailleurs à inspirer le reste du monde un petit peu à la même manière de ce qu'avait fait le RGPD. Est-ce que c'est suffisant ? En général, quand on aborde un texte à l'Assemblée nationale et qu'on finit par le voter, c'est qu'on pense que c'est suffisant ». Comme le député l'a déjà dit, il ne souhaite pas « que l'on bascule dans une société où l'on garantisse la sécurité à 100 % ».

21 Règlement (UE) 2021/784 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne.

22 La plateforme Pharos est hébergée par l'Office anti-cybercriminalité (OFAC). Il centralise les signalements de contenus illicites et est l'autorité administrative habilitée à demander leur retrait, leur déréférencement ou le blocage de leur accès. Au plus fort des émeutes de 2023, 550 demandes de retraite contenues illicites ont été adressées en un week-end à la plateforme Pharos. qui a notifié ensuite 236 demandes de retrait de contenu. Plus récemment, elle a reçu 6072 signalements de haine en ligne entre le 7 octobre et le 1er novembre dans le contexte du conflit et des attaques du Hamas en Israël.

LE DSA, LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE POUR PESER COLLECTIVEMENT !

Le DSA met en avant le concept d' « intermédiaire en ligne », principe assez générique mais suffisamment efficace, qui permet de capter l'activité des réseaux sociaux dans une appellation juridiquement exploitable.

Réaffirmant les deux principes clefs de la directive sur le commerce électronique que sont le principe du pays d'origine – selon lequel un fournisseur de services en ligne doit respecter la législation du pays où il est établi, et non du pays de destination du service – et la responsabilité limitée des hébergeurs, le DSA poursuit plusieurs objectifs : protéger les internautes européens et leurs droits fondamentaux (liberté d'expression, protection des consommateurs, etc.), renforcer le contrôle démocratique et la surveillance de très grandes plateformes en ligne, dont les réseaux sociaux, utilisés par plus de 45 millions d'européens par mois, désignées par la Commission européenne. Le 25 avril 2023, celle-ci a notifié à plusieurs réseaux sociaux dont Facebook, Instagram, LinkedIn, Pinterest, Snapchat, TikTok, X et YouTube leur obligation de se conformer au DSA à compter du 25 août 2023.

Le DSA impose notamment de renforcer les obligations de modération :

- La mise en place dans chaque pays, d'une modération humaine des contenus
- L'incorporation des systèmes de signalement simples pour les utilisateurs et les signaleurs de confiance
- Le traitement rapide par la plateforme de ces signalements : le texte crée un mécanisme électronique de notification et d'action harmonisé à l'échelle de l'Union, permettant d'engager plus facilement la responsabilité des hébergeurs, s'ils ne retirent pas rapidement un contenu illicite dûment notifié ; il institutionnalise aussi un statut de « signaleurs de confiance » qualifiés, dont les signalements devraient être traités en priorité

Les très grandes plateformes (plus de 45 millions de visiteurs mensuels au sein de l'Union) doivent :

- Nommer un responsable de conformité chargé du respect des règles du DSA
- Faire l'objet d'un audit indépendant, une fois par an, pour examiner les risques systémiques et adresser un rapport à la commission européenne
- Rendre plus lisibles leurs conditions générales d'utilisation (CGU)
- Permettre l'accès à leurs données publiques aux chercheurs universitaires
- Pour tous les opérateurs, les infractions au règlement pourraient être sanctionnées jusqu'à 6% de leur chiffre d'affaire annuel mondial

Le DSA est une première étape, selon **Paul Midy**, mais il faut penser à la suite. La responsabilité de la modération est confiée aux plateformes privées. Mais la modération, c'est un mot bien poli pour parler du pouvoir de police. C'est bien de commencer par cela, mais il faut qu'on se pose la question de la suite du DSA. « Le fait de prendre pour acquis que le pouvoir de police doit être délégué et est la responsabilité principale de l'acteur privé propriétaire de la plateforme pose une question, surtout parce que cet acteur privé n'est pas européen. Je pense qu'on sous-utilise notre police régalienne dans l'espace numérique par rapport à ce qu'on fait dans le monde physique. On a un peu avancé d'ailleurs sur le sujet dans le projet de loi SREN en donnant un peu plus de pouvoir à Pharos sur certains sujets précis, en particulier la diffusion d'actes de torture et de barbarie ». Cela rejoint les propos introductifs du général Watin-Augouard lorsqu'il pose la question de la place du juge dans la régulation : « n'abandonne-t-on pas une partie du contentieux à des organismes extrajudiciaires, alors que le judiciaire est le seul qui offre les garanties d'un jugement qui dit le droit, définit le bien et le mal ? »

On ne peut transférer aux réseaux sociaux le pouvoir réglementaire de police.
Catherine Morin-Desailly

Catherine Morin-Desailly partage cette analyse. Avec le DSA on confère aux plateformes un rôle de modération et non de police. « On ne peut pas leur transférer le pouvoir réglementaire de police, ce qui serait d'ailleurs leur conférer un pouvoir excessif, alors qu'elles en ont déjà beaucoup sur nous ». « On leur donne – poursuit-elle – des obligations de due diligence, de notification et de sanction. Tout cela s'opère en lien avec l'autorité de régulation, l'ARCOM, qui est chargée de surveiller les réseaux sociaux. Mais en réalité, ça n'ira jamais très loin, je pense ». La sénatrice souhaite ainsi que la législation aille plus loin encore : « ils ont une vraie responsabilité éditoriale, qu'on le veuille ou non. Il faut donc leur conférer cette responsabilité de la même manière qu'il faut, selon moi, avoir une régulation beaucoup plus offensive, rigoureuse et exigeante au niveau européen ».

LE PROJET DE LOI « SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE (SREN) »

Votée par les deux chambres du Parlement dans des versions différentes, ce projet devrait être examiné en Commission Mixte Paritaire au Printemps 2024.

Le projet de loi a pris du retard, malgré une déclaration d'urgence, en raison des d'une demande d'avis circosntanciée de la Commission euroépenne qui estime qu'il empiète les prérogatives de l'UE. « Le projet de loi notifié relève du champ d'application du DSA », écrit Thierry Breton dans sa lettre du 25 octobre 2023.

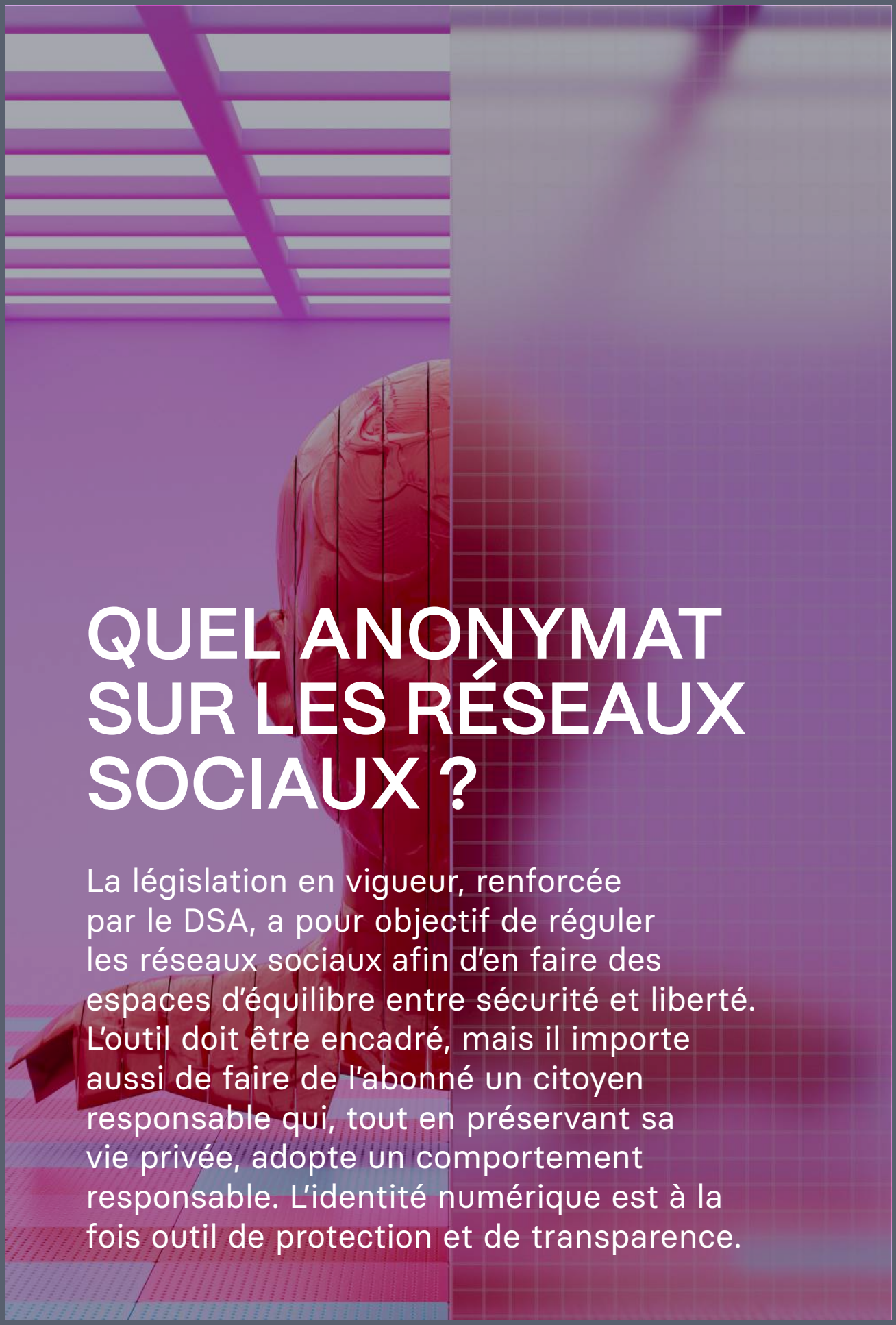
« Dans ce contexte, la Commission rappelle que, étant un règlement, en règle générale, le DSA ne nécessite pas des mesures nationales d'exécution. En conséquence, dans la mesure où les dispositions notifiées reproduisent ou correspondent aux mêmes obligations couvertes par le DSA, elles ne sont pas conformes au DSA [...]. La Commission rappelle que, étant un règlement, en règle générale, le DSA ne nécessite pas des mesures nationales d'exécution. En conséquence, dans la mesure où les dispositions notifiées reproduisent ou correspondent aux mêmes obligations couvertes par le DSA, elles ne sont pas conformes au DSA. ».

S'agissant des réseaux sociaux, la vérification de l'âge à l'entrée des plateformes, l'une des mesures phares de la loi mais elle serait, selon Bruxelles, contraire au DSA dans la mesure où elle s'appliquerait à des plateformes étrangères. En poussant le DSA lors de la PFUE, la France a contribué à transférer des compétences à la Commission qui se retourne contre elle, comme le souligne le député **Philippe Latombe.**

Le projet de loi prévoit un blocage rapide des sites pornographiques accessibles aux mineurs. Les hébergeurs devront retirer dans les 24 heures les contenus pédopornographiques qui leur sont signalés par la police et la gendarmerie, sous peine d'un an de prison et 250 000 euros d'amende, voire plus en cas de manquement habituel. Le projet institue une peine de « bannissement » des réseaux sociaux pour les cyber-harceleurs. Le juge pourra prononcer à leur encontre une peine complémentaire de suspension des réseaux sociaux pour une durée de six mois (voire un an en cas de récidive). Le réseau social qui ne bloquerait pas le compte suspendu encourra une amende de 75 000 euros.

Le projet de loi renforce les sanctions pour haine en ligne, cyber-harcèlement ou d'autres infractions graves (pédopornographie, proxénétisme...).

Le gouvernement a fait voter deux amendements du gouvernement pour réprimer la publication en ligne d'hypertrucages ou *deepfake* générés par de l'IA Le premier punit le fait de diffuser un contenu sur une personne généré par une intelligence artificielle (IA) sans son consentement, et sans mentionner qu'il s'agit d'un faux. Le second créé un nouveau délit de publication d'hypertrucage (*deepfake*) à caractère sexuel, vidéos pornographiques créées par l'IA et représentant une personne sans son consentement.



QUEL ANONYMAT SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX ?

La législation en vigueur, renforcée par le DSA, a pour objectif de réguler les réseaux sociaux afin d'en faire des espaces d'équilibre entre sécurité et liberté. L'outil doit être encadré, mais il importe aussi de faire de l'abonné un citoyen responsable qui, tout en préservant sa vie privée, adopte un comportement responsable. L'identité numérique est à la fois outil de protection et de transparence.

Sommes-nous anonymes sur les réseaux sociaux ? Cette question est récurrente. Dans l'article 4 du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN), l'État se fixe pour objectif que 80 % des français disposent d'une identité numérique au 1er janvier 2027 et près de 100 % au 1er janvier 2030. C'est une évolution qui fait craindre à certains la fin de l'anonymat sur Internet. À cette crainte s'ajoute la méconnaissance de ceux qui, inversement, réclament une levée de l'anonymat dans le cadre des investigations. Si l'usage d'un pseudonyme est fréquent, l'anonymat en ligne n'existe pas, ne serait-ce qu'en raison des éléments d'identification donnés lors de l'ouverture d'un compte sur un réseau social. Le pseudonymat est un paravent très relatif qui a toutefois pour conséquence de pousser les personnes les moins scrupuleuses à porter des idées extrêmes en se croyant protégées. Le passage du pseudonyme à l'identité est tributaire du bon vouloir de la plateforme, lorsqu'elle est sollicitée sur réquisition des autorités judiciaires.

La vraie question est, au regard de la conception qu'on peut avoir de la vie privée : que consent-on à donner de nous-mêmes sur les réseaux sociaux ?

Jean-Michel Mis

Jean-Michel Mis exprime son point de vue sur l'identité numérique : « L'identité numérique qui va être imposée est-elle compatible avec la protection de la vie privée des Français et des Françaises, des consommateurs ? Nous sommes au cœur de deux injonctions un peu paradoxales : protéger la vie privée de tout un chacun, et la nôtre en particulier – nous y sommes autant attachés que n'importe qui – et, dans le même temps, permettre, notamment sur les réseaux sociaux et plus généralement sur les transactions qu'on opère sur Internet, de vérifier que l'on peut s'assurer que les personnes sont bien celles qu'elles revendiquent être, en tout cas au titre des attributs pour lesquels on souhaite avoir une vérification. Cet attribut peut être l'âge pour l'accès à certains sites, ou d'autres éléments [...] La vraie question est, au regard de la conception qu'on peut avoir de la vie privée : que consent-on à donner de nous-mêmes sur les réseaux sociaux ? ». Danièle Bourcier, professeur émérite avait défini l'identité numérique comme l'ensemble des traces numériques qu'on émet sur Internet et sur le Web, lorsqu'on interagit avec d'autres plateformes, avec d'autres interlocuteurs, qu'ils soient publics ou privés, étatiques ou pas. « Par rapport à l'identité numérique, et à la vie privée, poursuit **Jean-Michel Mis**, l'humain doit rester le cœur de réseau : je dois définir les attributs que j'accepte de partager, que je consens de donner de manière libre et éclairée, sans avoir une connaissance des enjeux technologiques qu'on est prêt à manier. Le respect de la vie privée ne doit pas servir ceux qui souhaitent contourner le système sans jouer le jeu d'une régulation saine et respectueuse des valeurs qu'on veut porter. Ils doivent être empêchés de nuire. Ne nous focalisons pas seulement sur les outils technologiques, parce qu'il y aura des évolutions : aujourd'hui l'IA, demain le quantique, donc il faut faire attention à ce que l'on peut faire en termes d'outils. En revanche, les briques fondamentales, le consentement, la capacité de maîtriser, de protéger sa vie privée, celle de soi-même ou de ses proches, constituent le cœur de cet enjeu par rapport à l'identité numérique ».

Paul Midy s'inscrit dans cette approche lorsqu'il estime que le citoyen doit être libre, selon les circonstances, selon son envie, de partager toute ou partie de ses éléments d'identité, mais ne peut avoir droit à l'anonymat face aux autorités de police ou de justice quand on commet un acte illégal dans une démocratie. « Quand on défend la capacité d'être totalement techniquement anonyme dans l'espace numérique, face à l'autorité, même lorsqu'on transgresse la loi, on n'est pas en harmonie avec les règles qu'on s'est fixées ces derniers siècles dans notre pays, dans notre continent et dans la majorité des pays du monde ».

> ***Se pose la question, au-delà de la responsabilisation a posteriori des auteurs, de nos capacités à les identifier.***
> Mounir Belhamiti

Il faut qu'on soit en capacité technique, matérielle et humaine d'empêcher les mineurs d'accéder à certains contenus, notamment pornographiques, d'identifier les auteurs quand on se fixe comme objectif de faire respecter l'ordre, y compris sur les réseaux sociaux, estime **Mounir Belhamiti** : « Se pose donc la question, au-delà de la responsabilisation *a posteriori* des auteurs, de nos capacités à les identifier. On arrive à identifier quand ils sont simples d'esprit ; ceux qui sont les plus malins, les plus doués, on n'arrive pas à les pincer. J'ai été menacé pendant la réforme des retraites, menacé dans mon intégrité physique, menacé de mort, certains magistrats de mon territoire également, par un seul et même compte qui se revendiquait d'ailleurs des Soulèvements de la terre. Il a fallu plusieurs semaines pour l'identifier »

Éric Bothorel pense qu'il y a des équilibres à trouver afin d'éviter une perte de confiance bien plus importante que les bénéfices qu'on pourrait tirer avec des progrès d'élucidation. « Y compris dans la vraie vie, vous ne déclinez pas notre identité en permanence et quand vous achetez un abonnement à Internet, vous ne donnez pas votre carte d'identité. Vous ne donnez pas non plus votre carte d'identité quand vous prenez votre billet de train ».

Moins optimiste sur les capacités d'identification, **Guilhem Giraud** entends souvent dire qu'il n'y a pas d'anonymat sur Internet parce que la justice peut toujours remonter à l'identité. « C'était sans doute vrai, mais je pense que ça l'est de moins en moins, parce qu'on est sur la fin d'un cycle qui s'est ouvert avec la directive sur la conservation de données qui avait imposé à tous les opérateurs de conserver les données[23] (pendant un an en France). Les enquêtes se sont largement nourries de ce vivier qui était disponible pour tout le spectre des infractions. Mais une jurisprudence européenne[24], reprise par la Chambre criminelle de la Cour de cassation[25] a remis en cause le principe de la conservation des données. On assiste maintenant à une sorte de dichotomie : pour les infractions vraiment les plus sérieuses, on a gardé ces principes d'exception d'accès aux données, mais pour le tout-venant, on va commencer à lâcher prise ».

23 Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE.

24 La Cour de Justice de l'Union Européenne a déclaré invalide, avec effet rétroactif, la directive 2006/24/CE du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques, dite « directive Data Retention » : « Le législateur de l'Union a excédé les limites qu'impose le respect du principe de proportionnalité en instaurant pour toute personne, pour tous les moyens de communication électronique et pour toutes les données sans différenciation, une obligation générale et absolue de conservation ».

25 La Cour de cassation a aligné le droit français sur les arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), pourvois n° 21-83.710, 21-83.820, 21-84.096 et 20-86.652) 12 juillet 2022.

Pour les infractions vraiment les plus sérieuses, on a gardé ces principes d'exception d'accès aux données, mais pour le tout-venant, on va commencer à lâcher prise.
Guilhem Giraud

Grimaud Valat appelle de ses vœux « une certification du compte permettant de responsabiliser les personnes en leur faisant prendre conscience que quand elles vont sur Internet et quand elles utilisent les réseaux, elles sont identifiées d'une manière ou d'une autre et que cette certification ne passe pas nécessairement techniquement par une diffusion de l'identité de la personne à la plateforme en question [...]. Si les réseaux sociaux sont des médias, il faut avoir les capacités d'identifier les directeurs de publication que nous sommes ».

Leïla Mörch porte un regard sur l'échelon idoine pour garantir l'identité. « Un document d'identité numérique va nous suivre partout. Et pour revenir sur la définition que venait de donner Jean-Michel, l'identité numérique c'est toutes les traces en ligne et c'est considérable. C'est plus que ce qu'on a jamais donné à qui que ce soit et c'est exponentiel : on produit de plus en plus de data et si une identité numérique est la somme de ces data, en fait c'est simplement nous, mais pas seulement notre corps physique, pas seulement notre identité mais également nos pensées, nos opinions, nos craintes qui vont nous accompagner partout et c'est là où moi je ferai une différence avec la façon dont on gère la traçabilité des informations et des identités dans le monde physique. On a des moyens de traçabilité qui existent déjà, qui ne sont pas forcément suffisants, mais qui existent. Ça reste un problème de moyens sur les réseaux sociaux. Et ça, il n'y a aucune forme de loi, ni d'identité, ni de carte qui viendra mettre fin à l'impunité des réseaux sociaux, tant qu'on n'aura pas une vraie structure de gouvernance ».

La troisième génération de l'identité doit certainement s'appuyer sur la décentralisation des moyens de contrôle.
Leïla Mörch

Leïla Mörch nous livre alors sa conception décentralisée du contrôle de l'identité: « trois vagues de gestion de l'identité numérique se succèdent : la première, basée sur le couple identifiant / mot de passe et ancrée dans une relation utilisateur / fournisseur est toujours très utilisée mais présente maintenant ses limites (fuite de données, perte) ; la deuxième est en cours, elle se base sur une authentification unique centralisée, mais pose des problèmes de gestion de données biométriques et montre une dépendance de l'utilisateur face au gouvernement centralisateur ; la troisième, à venir, doit certainement s'appuyer sur la décentralisation des moyens de contrôle ».



CONCLU



Les réseaux sociaux sont un nouveau mode de communication horizontale qui créent une rupture d'échelle par rapport aux médias qui les ont précédés. Leur impact sur l'opinion, sur les comportements est sans commune mesure avec celui qu'ont provoqué en leur temps la radio et la télévision. Si l'onde était mystérieuse, la technologie était transparente, la responsabilité des chaînes et des sociétés radiophoniques clairement établie, sous le contrôle d'un organisme indépendant (aujourd'hui l'ARCOM).

Les réseaux sociaux sont une nébuleuse, dont le seul élément palpable est la puissance des plateformes étrangères qui les portent. Les créateurs de contenus avancent souvent le visage caché, les algorithmes affectent la spontanéité des échanges, enferment au sein de communautés qui se croient au centre du monde, détentrices de la vérité. Le sensationnel, l'émotionnel, l'horreur, le scandale sont les ingrédients d'une mécanique créatrice de revenus publicitaires. C'est dire si la prolifération et la croissance des réseaux sociaux pose des questions inédites, complexes. Le périmètre géographique de son application ne peut plus coïncider avec les frontières westphaliennes. L'Europe est un échelon pertinent pour une législation efficace, mais au prix d'une certaine perte de souveraineté, comme en témoignent les échanges entre la Commission et la France à propos de la loi SREN.

Mais le droit ne peut répondre seul aux enjeux. Il ne peut être fait abstraction d'un questionnement sociétal qui replace l'humain au cœur du débat. L'éducation, la formation, le développement de l'esprit critique sont les éléments constitutifs de la citoyenneté. Mais cela ne suffit pas. Pour remettre de l'ordre public dans l'espace numérique, il faut redonner une perspective, du sens. C'est là que la politique, au sens noble du terme, retrouve toute sa place, dès lors qu'elle transcende les clivage et offre un avenir à des générations qui aspirent à un nouveau pacte social, à une plus grande lisibilité d'un discours porteur d'enthousiasme. Et si la métamorphose numérique était l'occasion de refonder la politique ? Telle est la question que l'Agora InCyber a l'ambition de porter en donnant la parole à des élus et des citoyens engagés.

USION



RETROUVEZ NOS DERNIÈRES ACTUALITÉS
ET NOS PROCHAINS ÉVÉNEMENTS SUR :

europe.forum-incyber.com